Conseil de déontologie journalistique

Conseil de déontologie - Réunion du 19 février 2020

Plainte 19-05

X c. L. Brunclair / *La Meuse Verviers*

Enjeux : droit à l'image / droit des personnes (art. 24 du Code de déontologie journalistique) ; respect de la vie privée (art. 25) ; atteinte à la dignité humaine (art. 26)

Plainte non fondée (art. 24, 25, 26)

Origine et chronologie :

Le 4 avril 2019, une plainte est introduite au CDJ contre un article de *La Meuse Verviers* qui rend compte d'une audience de tribunal dans un dossier de harcèlement. La plainte, recevable après complément d'information de la plaignante, a été communiquée au journaliste et au média le 15 avril. Le même jour, la plaignante a demandé à élargir sa plainte à un article paru le 5 avril dans *La Meuse*. La demande étant recevable et les griefs et le média étant similaires, l'article a été joint au dossier de plainte. Le média et la journaliste en ont été informés le 24 avril. Le média a répondu aux deux plaintes le 9 mai. Sa réponse a été transmise le 21 juin au conseil de la plaignante qui avait indiqué au CDJ le 8 mai qu'il la représentait désormais. Il n'y pas répondu. Entretemps, le 19 juin, le CDJ avait accepté l'anonymat de la plaignante dans la publication de l'avis.

Le 21 avril, la plaignante a adressé une nouvelle plainte CDJ, pour les mêmes griefs, à l'encontre d'un article paru sur le site de *Nieuwsblad.be.* Elle a été renvoyée au Raad voor de Journalistiek qui après instruction a déclaré la plainte non fondée en date du 17 octobre 2019.

Les faits :

Le 5 mars 2019, *La Meuse Verviers* publie en page 4 un article de Luc Brunclair intitulé : « Elle pourrit la vie d'une dizaine de personnes ». Le pré-titre indique : « Verviers – procès hors normes ». Le sous-titre : « La harceleuse verviétoise se dit au contraire victime de la société et de la méchanceté des gens ».
L'article rend compte d'une audience du tribunal dans un procès pour harcèlement dans lequel la plaignante est prévenue. Le journaliste, qui qualifie ce procès de « hors normes », y brosse les faits dont est accusée la prévenue, identifiée par son prénom, sa région et son âge : un harcèlement vis-à-vis d'une « dizaine de personnes qui depuis quatre ans vivent un véritable enfer à cause de harcèlement incessant par téléphone, par e-mails, et sur les réseaux sociaux ». Il cite ses déclarations en audience par lesquelles elle explique ses actes. Cette déclaration met en avant le fait qu'elle est une proie facile et manipulable et que des violences subies dans son enfance, qu'elle détaille, ne lui permettent pas de supporter le bonheur des autres. Le journaliste précise dans ce cadre le pays d'origine de la plaignante. Il poursuit le descriptif des débats notant que c'est à la suite d'un échec dans une formation qu'elle suivait et dont elle a rendu « tout le monde responsable que la plaignante a inondé une dizaine de personnes d'emails haineux et menaçants, de coups de fil anonymes, de

canulars téléphoniques, tout cela sous de fausses identités ». Il rend compte également d'échanges en audience avec le juge qui attestent « de son état d'esprit » avant de mettre en avant le point de vue des parties civiles, dont il dit : « Le défilé des parties civiles n'est que le récit d'un long et douloureux calvaire (…) ». Il conclut l'article par les mots de l'avocat de la plaignante qui a déclaré « qu'une peine de prison entacherait son casier judiciaire et donc ses chances d'emploi. Il pencherait plutôt pour une peine autonome de probation ».
L'article est illustré d'une photo de la plaignante au volant d'une voiture (copyright D.R.). La photo est barrée d'un large bandeau noir lui dissimulant les yeux ; elle est légendée : « Dara estime quant à elle être une proie facilement manipulable ».
Sur la même page, un encadré de Luc Brunclair titré « Elle préfère la prison et exécuter sa peine ! » est consacré à un échange entre la plaignante et le juge sur la peine proposée par son avocat et le ministère public. Un autre article signé C.B. et intitulé : « Sébastien est harcelé depuis 2014 » rapporte le témoignage d'une des personnes harcelées.

L'article est annoncé en Une par le titre « La harceleuse a pourri la vie d'une dizaine de personnes » avec le même pré-titre que dans l'article. D'autres informations y sont jointes : sous la photo de la prévenue barrée d'un large bandeau couvrant les yeux, on peut lire : « La prévenue se dit, elle, victime de la société » ; en vignette, une autre illustration représentant une personne de face tenant un document à la main est accompagnée du texte : « Depuis 4 ans, ses victimes vivent un enfer. Le harcèlement par téléphone, mails et sur les réseaux sociaux est incessant ».
L'article a été publié en ligne le même jour sous le titre « La harceleuse pourrit la vie d'une dizaine de personnes ». Elle est accompagnée de la même photo de la plaignante, légendée à l'identique.

Le 5 avril, *La Meuse Verviers* publie un nouvel article intitulé « Interdite de réseaux sociaux… mais comment vérifier ? ». Cet article revient sur la condamnation de la plaignante et s'intéresse aux moyens dont la justice dispose pour vérifier les conditions du sursis prononcé par le tribunal, de même que l'interdiction de réseaux sociaux pendant 5 ans. Il est illustré par la même photo de la plaignante, toujours barrée d'un bandeau noir. Cet article a été publié dès le 4 avril sur le site web de sudinfo.be sous le titre : « La Verviétoise est interdite de réseaux sociaux pendant 5 ans… mais comment le vérifier ? ». La photo déjà utilisée dans les précédentes publications et toujours barrée d'un bandeau noir sur le yeux est légendée : « La jeune Verviétoise est notamment condamnée à ne plus fréquenter les réseaux sociaux pendant 5 ans ».

Le 3 avril, un article en ligne toujours illustré de la même photo avait rendu compte de la décision du tribunal (« Une Verviétoise est interdite de réseaux sociaux pendant 5 ans : ''Je préfère aller en prison, je pourrai étudier, comme Michèle Martin'' »).

Les arguments des parties (résumé) :

La plaignante :
Dans sa plainte initiale
La plaignante estime que l'article porte atteinte à sa dignité humaine indiquant que le journaliste y détaille son enfance, évoque le fait qu'elle a été abusée et maltraitée par son frère – frère qui veut désormais la tuer –, qu'il s'est moqué de sa maladie mentale. Elle déplore l'utilisation d'une photo d'elle soulignant qu'elle n'a rien à voir avec l'audience au palais de justice et que le bandeau sur les yeux n'est pas suffisant pour qu'elle ne soit pas reconnaissable, d'autant que l'article donne son prénom, son origine et son âge. Elle précise qu'à cause de l'article, elle se fait insulter dans la rue et pense que son avenir professionnel est mis à mal.
Concernant le deuxième article, la plaignante déplore de nouveau l'utilisation de la même photo avec le même bandeau, s'estimant toujours reconnaissable. Elle rappelle que la photo a été diffusée sans son consentement et que les articles l'empêchent de se réinsérer professionnellement dans la société.

Le média :
Dans sa réponse à la plainte
Le média relève que les informations privées sur la plaignante ont toutes été avancées par la plaignante elle-même lors du procès et ne sont là que dans l'optique d'éclairer le lecteur et donner écho à l'argumentaire de la plaignante pour justifier son comportement. Il souligne qu'il a omis volontairement le nom de l'inculpée pour éviter qu'elle ne soit reconnue par tout un chacun en toutes

circonstances, y compris hors de tout contexte de harcèlement en ligne. Il précise qu'il s'agissait là d'un choix de la rédaction destiné à ne pas déclasser une personne condamnée pour des faits graves mais à laquelle la justice a octroyé le bénéfice d'un sursis conditionnel et probatoire. Il justifie la mention du prénom par le fait qu'il estime que dans le contexte d'une affaire d'une telle ampleur et d'une telle gravité (des personnes ont été harcelées cinq ans durant avec des conséquences sur leur vie et leur santé), il relevait de l'intérêt général de disposer d'un certain nombre d'éléments qui permettent à d'éventuelles futures victimes de se prémunir contre de tels actes de harcèlement.
Le média précise aussi être seul responsable de la publication de la photo de l'intéressée. Il note avoir masqué le visage de l'inculpée pour éviter qu'elle ne soit reconnue au premier regard et en toutes circonstances, y compris hors de tout contexte de harcèlement en ligne. Il indique qu'ici aussi vu la gravité des faits, il relevait de l'intérêt général de donner des éléments qui permettent à d'éventuelles futures victimes de se prémunir contre de tels actes de harcèlement.
Quant à l'atteinte à la dignité humaine, le média estime n'avoir commis aucun écart en la matière.

Solution amiable :

La plaignante a indiqué d'emblée refuser toute solution à l'amiable, soulignant qu'elle souhaitait introduire une plainte dans les mains d'un juge d'instruction afin que les articles soient retirés et réclamer un dédommagement pour le préjudice qu'elle avait subi.

Avis :

L'article mis en cause est un compte rendu d'audience, un genre journalistique qui donne aux journalistes la liberté de décrire, outre les faits reprochés à un prévenu, les propos et les attitudes des intervenants jugés intéressants pour donner au public une idée complète de l'audience. Dans ce cadre, le fait que le journaliste ait rendu compte des propos qu'avait tenus publiquement la plaignante pour expliquer les faits mis à sa charge ne peut lui être reproché : ces éléments ont été livrés à la connaissance du public dans le cadre du débat judiciaire ; ils apportent un éclairage utile au sujet. Les art. 24 (droit des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Le CDJ note également que l'évocation de la maladie de la plaignante participe de la même relation des faits judiciaires et non d'une quelconque intention de nuire. L'art. 26 (atteinte à la dignité humaine) du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

Le CDJ constate que différents éléments (prénom non usuel, photographie dont le bandeau noir sur les yeux laisse deviner une grande partie du visage, type de formation suivie, lieu de cette formation, origine…) permettent, par convergence et sans doute possible, l'identification de la plaignante par un public autre que son cercle de proches. Le CDJ constate que cette identification relève néanmoins de l'intérêt général dès lors que la plaignante est citée dans une procédure judiciaire, qu'elle y tient un comportement hors normes, que les faits qu'elle reconnaît et pour lesquels elle est poursuivie – ou condamnée dans le cadre des articles des 3 et 5 avril – sont sérieux au regard des souffrances endurées par les victimes. Les art. 24 (droit à l'image) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie ainsi que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2014) n'ont pas été enfreints.

Le CDJ note par ailleurs que le fait que la photo ne soit pas en lien direct avec l'actualité du procès n'est pas relevant en l'espèce, l'information mise en avant portant sur l'auteure des faits mentionnés dans l'article.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes
Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Aurore d'Haeyer
Martine Simonis
Michel Royer

Rédacteurs en chef
Nadine Lejaer
Yves Thiran

Editeurs
Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Clément Chaumont
Jean-Pierre Jacqmin

Société civile
Florence Le Cam
Ricardo Gutierrez
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Bruno Clément, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jespers
Président